

Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX

98-100 rue de la République

74210 FAVERGES-SEYTHENEX

N/RÉF : PLS AT/PdL/CS

Annecy, le 4 février 2026

Madame, Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous présenter la demande de subvention de l'ADIL 74 pour l'exercice 2026, au titre des services assurés par notre organisme sur votre commune.

Conformément à l'article L 366-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'association d'information sur le logement a pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial.

En 2025, plus de 7 200 personnes (téléphone et rendez-vous confondus), **soit une hausse de près de 43 % par rapport à 2024**, ont bénéficié de conseils personnalisés, neutres et objectifs soit au siège de l'ADIL, soit dans le cadre des permanences tenues par les conseillers juristes sur tout le département. Elles restent un service rendu à la population, à l'heure où de plus en plus de services sont recentrés.

Par ailleurs, nous effectuons le traitement informatique et le suivi de la demande de logement social pour de nombreux guichets enregistreurs.

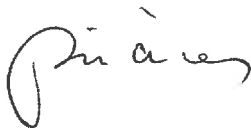
En 2026, la crise du logement est toujours là. La hausse très importante de la demande de logements social (+32 % en trois ans sur le département), la hausse des loyers et des prix d'acquisition, les nécessités de rénovation énergétique des bâtiments, la tension dans les copropriétés, tout concourt à l'afflux de demandes d'information des usagers.

Nous n'ignorons pas les difficultés qui sont également celles des collectivités locales.

C'est pourquoi, suite au Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2025 et à l'adoption du budget prévisionnel pour 2026, nous vous proposons de conserver le ratio de financement **soit 0,10 €/habitant** au 1^{er} janvier 2026 (population légale en vigueur) pour le Fichier (enregistrement de la demande de logement social), **soit une subvention pour votre commune de 776 euros**.

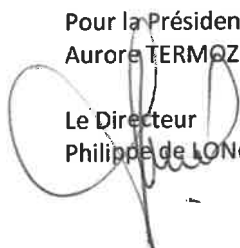
Je reste à votre disposition pour évoquer ce partenariat et ses aspects techniques et financiers et vous remercie de votre soutien qui permet à PLS. ADIL 74 de poursuivre sa mission d'information neutre et gratuite en matière de logement et d'habitat, de soutenir les guichets enregistreurs et de maintenir notre présence sur votre territoire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.



Pour la Présidente,
Aurora TERMOZ

Le Directeur
Philippe de LONGEVIALLE



CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX ET L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT SAVOYARD – AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT POUR L'ANNEE 2026

ENTRE :

LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

Représentée par son Maire, Monsieur

Habilitée aux présentes en vertu de la délibération n°.....en date

ET :

L'association "Pour le Logement Savoyard – Agence Départementale d'Information sur le Logement (PLS.ADIL 74)"

Représentée par sa Présidente, Madame Aurore TERMOZ

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour but de fixer les relations partenariales avec l'association "PLS.ADIL 74" à laquelle la commune « service enregistreur » de la demande de logement social, adhère en tant que membre de l'Assemblée générale.

Article 2 : COTISATION DE FONCTIONNEMENT

La commune contribue financièrement au fonctionnement de l'association PLS.ADIL 74, dont le budget annuel est arrêté par le Conseil d'administration.

La commune verse à l'association une cotisation de fonctionnement dont le montant est calculé sur la base de 10 centimes d'euros/habitant (population totale légale en vigueur au 01/01/2026), avec un montant minimum fixé à 312 euros.

La cotisation de la commune pour l'année 2026 s'établit à 776 euros.

Article 3 : ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL ET ACCES A L'APPLICATION PLS

ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL

Au titre de la convention, la commune confie à PLS.ADIL 74 l'enregistrement des demandes de logement social. PLS.ADIL 74 enregistre toutes les demandes qui sont présentées et visées par la commune qui vérifie l'identité du demandeur et transmet les formulaires complets le plus régulièrement possible et par tous moyens (voie postale, courriel...).

Les demandes envoyées directement à PLS.ADIL 74 ne seront pas enregistrées.

PLS.ADIL 74 enregistre directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sous internet (SNE) et rattache les pièces justificatives (carte d'identité ou titre de séjour et avis d'imposition). Outre les demandes initiales, PLS.ADIL74 enregistre les modifications et les renouvellements.

PLS.ADIL 74 est responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en tant que service d'enregistrement des demandes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, dans le respect des droits des demandeurs.

PLS.ADIL 74 s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle et à respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation. Il s'engage à maintenir le secret le plus absolu sur toutes les informations qui lui seront fournies et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des activités qui lui sont confiées. Il demeure tenu par cet engagement au-delà du terme de sa mission.

PLS.ADIL 74 déclare avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle.

La commune est responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées de l'exécution du service d'enregistrement des demandes de logement social confié à PLS.ADIL 74.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 1 an et prend effet à compter du **1^{er} janvier 2026**.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative des deux parties, par lettre simple, en respectant un préavis d'un mois, dans les cas suivants :

- en cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ;
- en cas d'inexécution par PLS.ADIL 74 des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention ;
- pour tout motif d'intérêt général.

Article 7 : LITIGES

Tout litige survenant lors de l'exécution de la présente convention sera soumis au Conseil d'Administration de l'association. Sans accord des parties, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Annecy, le

Fait en double exemplaire,

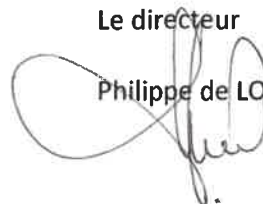
Pour la Commune

Le Maire

Pour PLS.ADIL 74

Pour la Présidente, Aurore TERMOZ
Le directeur

Philippe de LONGEVIALLE



CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX ET L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT SAVOYARD – AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT POUR L'ANNEE 2026

ENTRE :

LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

Représentée par son Maire, Monsieur
Habilitée aux présentes en vertu de la délibération n°.....en date

ET :

L'association "Pour le Logement Savoyard – Agence Départementale d'Information sur le Logement (PLS.ADIL 74)"

Représentée par sa Présidente, Madame Aurore TERMOZ

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour but de fixer les relations partenariales avec l'association "PLS.ADIL 74" à laquelle la commune « service enregistreur » de la demande de logement social, adhère en tant que membre de l'Assemblée générale.

Article 2 : COTISATION DE FONCTIONNEMENT

La commune contribue financièrement au fonctionnement de l'association PLS.ADIL 74, dont le budget annuel est arrêté par le Conseil d'administration.

La commune verse à l'association une cotisation de fonctionnement dont le montant est calculé sur la base de 10 centimes d'euros/habitant (population totale légale en vigueur au 01/01/2026), avec un montant minimum fixé à 312 euros.

La cotisation de la commune pour l'année 2026 s'établit à 776 euros.

Article 3 : ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL ET ACCES A L'APPLICATION PLS

ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL

Au titre de la convention, la commune confie à PLS.ADIL 74 l'enregistrement des demandes de logement social. PLS.ADIL 74 enregistre toutes les demandes qui sont présentées et visées par la commune qui vérifie l'identité du demandeur et transmet les formulaires complets le plus régulièrement possible et par tous moyens (voie postale, courriel...).

Les demandes envoyées directement à PLS.ADIL 74 ne seront pas enregistrées.

PLS.ADIL 74 enregistre directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sous internet (SNE) et rattache les pièces justificatives (carte d'identité ou titre de séjour et avis d'imposition). Outre les demandes initiales, PLS.ADIL74 enregistre les modifications et les renouvellements.

PLS.ADIL 74 est responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en matière de service d'enregistrement des demandes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, dans le respect des droits des demandeurs.

PLS.ADIL 74 s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle et à respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation. Il s'engage à maintenir le secret le plus absolu sur toutes les informations qui lui seront fournies et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des activités qui lui sont confiées. Il demeure tenu par cet engagement au-delà du terme de sa mission.

PLS.ADIL 74 déclare avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle.

La commune est responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées de l'exécution du service d'enregistrement des demandes de logement social confié à PLS.ADIL 74.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 1 an et prend effet à compter du **1^{er} janvier 2026**.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative des deux parties, par lettre simple, en respectant un préavis d'un mois, dans les cas suivants :

- en cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ;
- en cas d'inexécution par PLS.ADIL 74 des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention ;
- pour tout motif d'intérêt général.

Article 7 : LITIGES

Tout litige survenant lors de l'exécution de la présente convention sera soumis au Conseil d'Administration de l'association. Sans accord des parties, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Annecy, le

Fait en double exemplaire,

Pour la Commune

Le Maire

Pour PLS.ADIL 74

Pour la Présidente, Aurore TERMOZ
Le directeur

Philippe de LONGEVIALLE

